

# Déclaration de principes relatifs à la mise en œuvre d'Accords bilatéraux sur les services aériens

## Attendu que :

Le transport aérien international est un secteur essentiel à l'économie mondiale. Les analyses évaluant son apport à 8 % du PIB mondial et à 32 millions d'emplois sous-estiment probablement l'importance économique globale du transport aérien.

Les restrictions fixées dans des accords bilatéraux sur les services aériens et relatives à l'accès au marché, aux investissements et à la fixation des prix peuvent réduire la contribution du transport aérien international en matière de commerce, tourisme, création d'emplois et croissance économique.

Certaines de ces restrictions ne sont peut-être plus en mesure de répondre à des objectifs de politique publique valides et imposent un traitement différent de celui accordé à d'autres secteurs économiques de même importance stratégique pour les économies nationales.

Certains pays ont depuis longtemps levé ou supprimé certaines de ces restrictions, après une analyse au cas par cas.

L'IATA, l'Association du transport aérien international, représentant ses membres les compagnies aériennes, a demandé aux gouvernements d'accorder à l'industrie aérienne une plus grande liberté commerciale, comme c'est le cas dans d'autres secteurs économiques, et d'agir rapidement afin de répondre aux besoins de l'industrie.

Nous, les autorités soussignées, compétentes en matière de politiques relatives à l'aviation civile internationale dans les pays suivants, [...pays, pays, pays, pays, pays, pays, pays, pays...], déclarons par la présente :

Que nous reconnaissons l'importance de promouvoir des approches compatibles en matière de régulation et de réduire tout risque de conflits.

Que les principes suivants, bien que non contraignants, visent à nous guider dans la mise en œuvre des accords existants sur les services aériens conclus avec d'autres pays, ainsi que lors de nos négociations futures relatives à de nouveaux accords sur les services aériens ou à des modifications apportées auxdits accords.

Que ces principes ne remettent nullement en cause la primauté accordée aux exigences relatives à la sécurité et à la sûreté aériennes, ainsi qu'à la possibilité loyale et égale de se faire concurrence. Ces principes s'appuient en outre sur la compréhension du fait que la poursuite d'objectifs de politiques sociales ou publiques valides peut justifier une approche différente dans des cas spécifiques:

## 1. Liberté d'accès aux marchés de capitaux

- a) Nous nous engageons à respecter, en règle générale, les politiques des autres pays dont l'objectif est d'encourager les investissements étrangers dans leurs compagnies aériennes. De même, sous condition de réciprocité et en l'absence d'intérêts pour la mise en œuvre de politiques sociales ou publiques valides, nous nous engageons, lorsque les systèmes juridiques nous le permettent, à agir en ce sens ou à renoncer à l'exercice de certains droits intervenant dans le cadre d'accords bilatéraux sur les services aériens qui permettraient de refuser les services proposés par la compagnie aérienne d'une partie du présent accord au motif qu'elle n'appartient pas à, ou qu'elle n'est pas contrôlée par des ressortissants ou par le Gouvernement de ladite partie.
- b) De plus, là encore sous condition de réciprocité, nous nous engageons à supprimer, remplacer ou réduire les effets négatifs des clauses traditionnelles de nationalité lors de nos négociations futures relatives à de nouveaux accords sur les services aériens ou à des modifications apportées auxdits accords, y compris au moyen de méthodes plus rapides telles que des protocoles d'accord conjoints ou un échange public de lettres.
- c) Nous nous engageons à accueillir favorablement toute possibilité d'accord multilatéral afin d'atteindre cet objectif.

## **2. Liberté de commerce**

- a) Les restrictions à l'accès au marché dans le domaine de l'aviation civile internationale devront constituer des exceptions, et non la règle. De même, sous condition de réciprocité et indépendamment des contraintes relatives aux infrastructures, nous nous engageons à supprimer, lorsque les systèmes juridiques le permettent, les dispositions des accords existants sur les services aériens qui limitent le nombre de compagnies aériennes susceptibles d'être désignées pour, ou habilitées à exploiter les services aériens, ainsi que les dispositions qui limitent les droits des compagnies aériennes à fournir de tels services.
- b) De plus, sous condition de réciprocité, nous nous engageons à réduire ou à supprimer de telles restrictions lors de nos négociations futures relatives à de nouveaux accords sur les services aériens ou à des modifications apportées auxdits accords, y compris au moyen de méthodes plus rapides telles que des protocoles d'accord conjoints ou un échange public de lettres.

## **3. Liberté de fixation des prix des services**

- a) Les compagnies aériennes devront, en règle générale, avoir la possibilité de fixer librement les prix dans le cadre du transport aérien international, et ce conformément à leur analyse du marché. De même, sous condition de réciprocité, nous nous engageons à supprimer, lorsque nos systèmes juridiques le permettent, les dispositions des accords sur les services aériens qui requièrent l'enregistrement de tarifs. En outre, nous nous engageons à renoncer à l'exercice de certains droits dans le cadre de dispositions relatives à la double approbation, au pays d'origine ou toute disposition similaire allant à l'encontre des décisions prises par les compagnies aériennes et relatives à la fixation de prix basée sur le marché.
- b) De plus, sous condition de réciprocité, nous nous engageons à remplacer toutes dispositions restrictives en matière de fixation de prix, comme par exemple la fixation des prix avec double approbation, par des dispositions libérales lors de nos négociations futures relatives à de nouveaux accords sur les services aériens ou à des modifications apportées auxdits accords, y compris au moyen de méthodes plus rapides telles que des protocoles d'accord multilatéraux ou un échange public de lettres.

## **4. Concurrence loyale**

Nous reconnaissons que les mesures prises par un gouvernement visant à refuser aux compagnies aériennes la possibilité loyale et égale de se faire concurrence peuvent nous amener à renoncer à, ou à suspendre la mise en œuvre de certains des principes contenus dans la présente déclaration.

## **5. Portée juridique**

La signature de la présente Déclaration de principes ne crée aucune obligation légale opposable envers les signataires ou les pays qu'ils représentent.

## **6. Adhésion des représentants d'autres pays**

La présente Déclaration de principes peut recevoir à tout moment l'adhésion d'une autorité compétente en matière de politiques relatives à l'aviation civile internationale dans un autre pays, et ce au moyen d'une lettre envoyée à l'IATA.

L'IATA publiera ces lettres d'approbation dès leur réception.

Faite à [lieu], [date]